



**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX ENTRE LE LYCÉE ET L'UTILISATEUR
PENDANT ET EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART

- **LE LYCÉE Alain CHARTIER L'ÉTABLISSEMENT**, sis Place de la Lombarderie à Bayeux représenté par son Proviseur, M LESACHER Jean François dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du 02 juillet 2020.

ci-après dénommé **LE LYCEE OU L'ETABLISSEMENT**

ET D'AUTRE PART

- Le collège Alain Chartier, sis rue des Billettes à Bayeux ; représenté par Mme CUCIZ Nelly, principale

ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR
ou L'UTILISATEUR**

Vu l'article L.214-6-2 du Code de l'Éducation,
Vu l'avis du conseil d'administration en date du 02 juillet 2020.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux de l'Établissement, appartenant à la Région, par l'utilisateur pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ce, conformément au Règlement-cadre adopté par la Région lors de la Commission Permanente du 4 juillet 2018.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ORGANISÉES

Les activités pour l'organisation desquelles l'utilisateur peut accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. En l'espèce, il s'agit de cours, réunions ou représentations théâtrales.

Le public accueilli est le suivant : les élèves, les enseignants et parents d'élèves du collège.

Les élèves du collège, usagers de la salle polyvalente sont placés sous la responsabilité de la principale du collège.

Ces activités doivent également être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

L'utilisateur atteste disposer des autorisations nécessaires pour organiser les activités susvisées et s'engage à respecter le principe de neutralité de l'enseignement public notamment en s'interdisant toute activité politique, religieuse ou de prosélytisme dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3 : MATÉRIELS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état. Ces locaux sont :

La salle polyvalente

Les périodes (ainsi que les jours ou heures d'utilisation) sont les suivant(es) : Du lundi au vendredi de l'année scolaire, sur temps scolaire

Si la période de mise à disposition excède huit jours, un état des lieux et du matériel prêté sera dressé le ainsi qu'à la fin du séjour entre une personne habilitée du lycée et l'utilisateur.

Celui-ci s'engage à réparer et/ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis et les pertes constatées au regard de l'état des lieux et du matériel prêté dont l'inventaire est joint en annexe de la présente convention.

Il devra sans délai avertir le lycée des éventuels problèmes qu'il aura décelés sur ce matériel et quant aux locaux.

Celui-ci s'engage à réparer et/ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis et les pertes constatées

Les matériels de sport financés sur le budget de chaque établissement sont mutualisés. Leur coût d'entretien sera supporté à part égale par chacun des établissements.

ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Si Organisme privé :

L'utilisateur devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention ;

- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention, lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'utilisateur, des bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

La production d'une attestation est une condition préalable à la mise à disposition des locaux

Si Organisme public :

L'État garantit les activités de ses agents pour tous les dommages qui pourraient survenir pendant l'utilisation des locaux, notamment en cas d'incendie, d'explosion et de sinistres ainsi que pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement.

L'utilisateur devra par ailleurs faire de son affaire personnelle de la souscription de toute assurance pour tout acte délictueux dont il pourrait être victime.

A ce titre, il renonce à tout recours contre le Région, le lycée et leurs assureurs du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle ainsi que du vol de tous matériels ou objets lui appartenant.

Pour les 2 cas de figure

L'utilisateur s'engage à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Les effectifs pouvant être accueillis simultanément s'élèvent à 120. au maximum.

Dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap, il conviendra de demander au préalable l'avis de la commission de sécurité, si elle ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques à l'activité envisagée et s'engage à les appliquer et à les faire respecter,
- qu'il utilisera les locaux mis à sa disposition conformément à leur destination principale,
- avoir procédé avec un représentant du lycée à une visite des locaux et des voies d'accès qui pourront être utilisés,
- avoir procédé avec un représentant du lycée à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition. La consommation d'alcool est interdite en dehors des lieux prévus par le règlement intérieur de l'établissement.

En cas d'urgence, l'Établissement aura, en amont, pris toute disposition pour que l'utilisateur soit en mesure de joindre un agent du lycée.

Nom de la personne joignable :Mme LEPETIT Corinne agent d'accueil.
Tél. 02.31.92.09.22

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le prêt de la salle polyvalente est consenti à titre gracieux.

Le lycée laisse le matériel d'entretien à disposition de l'utilisateur qui s'engage à effectuer le ménage avant son départ des locaux.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'utilisateur des obligations découlant pour lui de la présente convention, l'Établissement pourra résilier cette dernière de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni indemnité pour l'utilisateur.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'alinéa 2 de l'article 3.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à Bayeux, le
en autant d'exemplaires originaux
que de parties au contrat

Le Chef d'établissement

JF LESACHER

L'utilisateur

Nelly CUCIZ